LES MAÎTRES DES REQUÊTES DE L'HÔTEL DU ROI, DE L'ÉDIT DE COMPIÈGNE A LA MORT D'HENRI III (1553-1589) ÉTUDE INSTITUTIONNELLE ET SOCIALE

PAR MAÏTÉ ETCHECHOURY

INTRODUCTION

Dans les nouvelles perspectives ouvertes à l'histoire « administrative » il a paru nécessaire de lier ici l'étude d'une institution proprement dite, les maîtres des requêtes de l'Hôtel du roi, et celle des officiers qui en ont composé le corps pendant la seconde moitié du XVI^e siècle.

SOURCES

Les archives des Requêtes de l'Hôtel (Archives nationales, V⁴ 1 à 10) ne commençant qu'en 1574 et ne comprenant que des minutes de sentences, il a été nécessaire de recourir à d'autres fonds, en particulier celui du parlement de Paris (série du Conseil) et celui du Grand Conseil. La Bibliothèque de l'Assemblée nationale a fourni une copie d'extraits des registres de la juridiction (ms. 1013), et la Bibliothèque nationale de nombreux compléments, tant originaux que copies, ainsi que la série des Pièces originales du Cabinet des titres. La série des insinuations du Châtelet (Archives nationales, série Y) a procuré des renseignements de type biographique et permis d'aborder partiellement les fonds du Minutier central des notaires parisiens.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

LES MAÎTRES DES REQUETES AVANT 1553

L'origine des maîtres des requêtes remonte au règne de saint Louis, époque à laquelle ils assistaient le roi pour juger aux plaids de la porte les affaires introduites par les requêtes de particuliers. Ces officiers acquièrent dès le XIVe siècle une juridiction contentieuse, limitée en 1344-1346 à la connaissance des procès concernant les offices royaux et les demandes purement personnelles contre les officiers de l'Hôtel du roi. On peut, dès cette époque, faire appel de leurs décisions au Parlement. Leurs attributions débordent bientôt le cadre étroit de cette juridiction : ils siègent au Parlement, rapportent au Conseil du roi et commandent en Chancellerie les actes sollicités par les particuliers. Ils jugent également, partageant cette compétence avec les Requêtes du Palais, institution équivalente au Parlement, des causes introduites par les possesseurs du privilège de committimus. A la fin du XVe siècle, ils sont éloignés du Conseil politique lorsque apparaît le Grand Conseil, dont ils sont des membres très actifs.

Au XVI^e siècle, la compétence en matière d'offices est attribuée par concurrence et prévention au Grand Conseil et aux Requêtes de l'Hôtel (1529), puis à ces dernières privativement (1539). Une compétence extraordinaire leur est reconnue sur les affaires que le roi leur renvoie par lettres patentes et où leur jugement a le plus souvent un caractère souverain. Il s'agit très souvent

d'affaires de faux commis en Chancellerie.

En 1553, au moment où l'édit de Compiègne va porter leur nombre de seize à vingt, les maîtres des requêtes, pour la plupart anciens conseillers au Parlement ou officiers des bailliages et sénéchaussées, constituent un petit corps d'officiers proches du roi ; leurs attributions, théoriquement limitées, couvrent en réalité un champ très vaste, en raison des nombreuses délégations de l'autorité royale qui leur sont faites, dans les domaines judiciaire et administratif.

PREMIÈRE PARTIE COMMENT DEVENIR MAÎTRE DES REOUÊTES ?

CHAPITRE PREMIER

L'ACCESSION A L'OFFICE

On ne constate, pour les cent cinquante maîtres des requêtes nommés entre 1553 et 1589 qu'une vingtaine de cas où l'office se transmet au sein d'une même famille; la pratique des résignations à survivance entraîne généralement un partage de l'exercice de l'office. La grande majorité a acquis sa charge en l'achetant au roi quand elle est vacante ou nouvellement créée (sous la fiction d'un « prêt » ou en laissant l'ancien office), ou à un particulier. Dans ce dernier cas,

la transaction s'effectue par devant notaires, l'office faisant partie des biens de son possesseur. Cette vénalité entre particuliers se masque sous la fiction d'un prêt fait au roi, ou entraîne l'abandon de l'ancienne charge, cédée au résignant pour le dédommager. La protection de grands personnages explique l'accession à cette charge de personnages relativement obscurs.

CHAPITRE II

LE PRIX DES CHARGES

La valeur moyenne d'un office de maître des requêtes s'élève, pendant la plus grande partie de la seconde moitié du XVI siècle, à 18 000 livres environ. Il semble qu'elle ait augmenté dans les années 1580. On constate un fréquent recours aux compensations en nature, comme la « permutation » des charges, ou la promesse de faire pourvoir de la charge délaissée le fils ou le neveu de son résignant. Le cas le plus fréquent est l'abandon par le nouvel officier du ou des offices qu'il exerçait avant sa nomination. Au prix payé par l'officier pour l'obtention de sa charge peut s'ajouter le paiement de sommes parfois importantes, pour acheter le maintien de l'office menacé de suppression, ou à titre d'emprunt forcé, sous forme de constitution de rentes.

CHAPITRE III

L'AUGMENTATION DU NOMBRE DES OFFICES : LES ÉDITS DE CRÉATION (1553-1589)

Dans une première période, après l'édit de Compiègne portant l'effectif des maîtres des requêtes de seize à vingt, six autres édits créent neuf offices jusqu'en 1558, dont un surnuméraire. Les maîtres des requêtes sont alors au nombre de vingt-huit.

Une seconde période s'ouvre en 1567, avec la création de treize puis quatre charges. Dans les années suivantes, l'effet des édits de réduction du nombre des offices se fait sentir, car en 1571, un seul office, le quarantième, est créé. Quatre édits jusqu'en septembre 1575 créent sept nouvelles charges.

Le dernier édit de notre période, en octobre 1585, porte le nombre des offices à cinquante et un, pour un nombre effectif d'officiers peut-être légèrement inférieur.

Des personnages peuvent porter le titre de maître des requêtes de l'Hôtel du roi sans appartenir à ce corps. Il s'agit là d'un titre honorifique, gratifiant souvent des ambassadeurs.

CHAPITRE IV

LA RÉCEPTION PAR LE CHANCELIER. LA RÉCEPTION AU GRAND CONSEIL

Pour pouvoir exercer sa charge et percevoir ses revenus, un maître des requêtes doit s'acquitter de la formalité de la réception, qui est triple.

La première prestation de serment se fait entre les mains du chancelier, et parfois au Conseil en présence du roi. Elle atteste la force des liens unissant les officiers à la personne du roi et à la justice.

Une cérémonie similaire a lieu au Grand Conseil, après la plus importante

qui a lieu au Parlement.

Il n'y a pas encore de réception aux Requêtes de l'Hôtel.

CHAPITRE V

LA RÉCEPTION AU PARLEMENT

La formalité la plus importante est la réception au Parlement. L'âge exigé est fixé à vingt-cinq ans en 1553, mais on peut obtenir des lettres de dispense ; l'officier doit cependant attendre d'avoir atteint l'âge requis pour exercer réellement sa charge. Un conseiller de la cour est chargé d'enquêter sur les « vie, mœurs et conversation catholique », l'aspect religieux prenant une grande importance à partir de 1570. Trois candidats protestants sont repoussés par le Parlement malgré l'insistance du roi. L'examen de capacité qui précède la réception est le plus souvent de pure forme ; parfois cependant, un candidat doit se représenter. Le Parlement en dispense certains personnages, évêques et anciens conseillers surtout.

La date de cette réception permet d'établir le rang d'ancienneté de l'officier.

CHAPITRE VI

GAGES ET PENSIONS

Les maîtres des requêtes touchent des gages fixés à 1 200 livres et 100 livres de droit de robe en 1554, dont le montant ne varie pas au cours de la période. Ils devaient également percevoir une bourse sur les émoluments du sceau, mais cette pratique ne semble pas avoir été bien observée. Le jugement des instances à l'Auditoire des Requêtes leur permettait de recevoir des épices dont le montant était très important. Ils étaient rétribués à part quand ils effectuaient des commissions.

Leurs revenus étaient grossis, pour certains d'entre eux, par le cumul de plusieurs offices et par des pensions sur le Trésor royal.

DEUXIÈME PARTIE QUE FONT LES MAÎTRES DES REQUÊTES ?

CHAPITRE PREMIER

LES SOURCES LÉGISLATIVES

Il existe très peu de textes émanés du pouvoir royal qui soient consacrés en totalité aux maîtres des requêtes : l'édit d'Amboise de 1493, les édits de création d'août 1553 et octobre 1556, qui sont également des règlements, l'édit de mars 1582 sur leur compétence ordinaire.

Quelques dispositions des grandes ordonnances judiciaires, d'Orléans (1561), de Moulins (1566), de Blois surtout (1579), les concernent. Ces textes ne donnent qu'une idée très imprécise de ce qu'étaient les activités des maîtres des

requêtes.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION DES ACTIVITÉS : RÈGLEMENTS ET QUARTIERS

En 1544, les maîtres des requêtes avaient été répartis en « quartiers de service » et devaient assurer trois mois de service à la Cour et autant au Palais, à Paris. Les « règlements », que l'on trouve dans deux édits de création (1553 et 1556), proposent des répartitions des activités qui s'insèrent très mal dans le cadre des quartiers, dont neuf listes, de 1554 à 1586, sont connues pour cette période, regroupant les officiers par ordre d'ancienneté.

De nombreux facteurs (cumul d'offices, envoi en commission, tendance des maîtres des requêtes plus anciens en réception à monopoliser les tâches honorifigues comme l'assistance au Parlement) empêchaient en partie cette organisation en quartiers de fonctionner. Les observations faites en comparant l'assis-

tance au Parlement et au Conseil privé le confirment.

CHAPITRE III

LES ATTRIBUTIONS PERMANENTES DES MAÎTRES DES REQUÊTES

La plupart des attributions dévolues ordinairement aux maîtres des requêtes découlent de l'exercice de la justice, dont ils se veulent les plus anciens dépositaires avec le chancelier.

A la Chancellerie de France. - Les maîtres des requêtes sont les principaux assistants du chancelier à la Grande Chancellerie, à l'Audience du sceau, où ils font le rapport des lettres de « grâce » ou de « justice » ; dans certains cas, ils ont part à la décision qui a motivé l'expédition des lettres, en particulier dans le cas de requêtes demandant l'évocation d'un procès d'une juridiction à une autre.

Dans les petites chancelleries, établies auprès des parlements de province, ils sont de droit gardes des sceaux, comme le rappelait l'édit de 1493. Des arrêts du Conseil des 3 février 1552 et 27 janvier 1587 réaffirment ce principe, controversé à la chancellerie de Bretagne. Dans la réalité, cette prérogative tend à devenir honorifique et se réduit à la tenue de séances solennelles quand l'un

d'eux est de passage dans une ville de parlement, comme à Rouen le 4 mai 1576. A la chancellerie du Palais à Paris, en revanche, leur rôle est réel ; ils y tiennent le sceau à tour de rôle, exerçant les mêmes attributions que le chance-

lier à la Grande Chancellerie.

Au Parlement. — Les maîtres des requêtes sont membres de droit au parlement de Paris et dans les autres parlements, où ils peuvent participer aux débats et jugements. Il existe des cas de cumul avec des offices de conseillers, en particulier en Bretagne, mais ce trait archaïque ne rencontre qu'un exemple au parlement de Paris.

La fréquence et l'assiduité de la présence de ces officiers à la Grand-Chambre augmentent au cours de la période, favorisées par la croissance des effectifs. L'obtention de « lettres d'honneur » leur donnant entrée et voix délibérative après leur résignation devient chose courante à partir des années 1570.

Au Grand Conseil. — Les maîtres des requêtes jouent un rôle plus effectif au Grand Conseil qu'au Parlement, car ils en ont fait partie dès l'origine, le présidant en l'absence du chancelier. En 1551, deux présidences sont créées, réservées à ces officiers. Leur nombre passe à quatre en 1557 puis à huit en 1586. Leur exercice est théoriquement inséparable de celui de l'office de maître des requêtes, mais, dans les faits, beaucoup se défont de ce dernier quelques années après leur accession à la présidence, profitant, semble-t-il, de leur nomination au Conseil privé, seule cause admise de dérogation. Cette tendance est vainement combattue par l'édit de mai et la déclaration du 25 septembre 1586, mais ce n'est qu'en 1620 que cette obligation est supprimée. Comme au Parlement, après avoir résigné, un officier pouvait obtenir des lettres d'honneur.

L'identité du personnel permettait d'éviter en grande partie les frictions

et l'impression d'ensemble est celle de rôles complémentaires.

A la Cour et au Conseil du roi. — Il y a constamment plusieurs maîtres des requêtes auprès du roi, au nombre de trois ou quatre. Ils servent à l'occasion de messagers, mais leur rôle essentiel est d'assurer l'examen et le rapport des requêtes présentées au roi. L'installation définitive du Conseil privé comme section judiciaire est suivie sous Henri III de leur exclusion de ce qui devient le Conseil d'État, en dépit de leurs nombreuses protestations.

Ils sont de toutes les séances du Conseil des Parties ou Conseil privé où ils siègent et sont pratiquement les seuls rapporteurs, en particulier pour les requêtes en évocation. Ce rapport est un travail collectif élaboré à l'Audience des Requêtes par six à huit officiers qui émettent un avis, presque toujours enté-

riné par le Conseil.

Un article de l'ordonnance de Blois qui renvoyait toutes les instances du Conseil privé au Grand Conseil et aux juges ordinaires atteignit durement les maîtres des requêtes auxquels on ôta par arrêt du Conseil du 25 janvier 1585 le rapport des requêtes en évocation.

CHAPITRE IV

L'AUDITOIRE DES REQUÊTES DE L'HÔTEL

Le personnel. — La juridiction extraordinaire des maîtres des requêtes avait

son siège au Palais, dans l'île de la Cité. Le personnel comprend les maîtres, au nombre de quatre à une douzaine, effectif parfois complété de conseillers au Parlement; le plus ancien en réception préside l'assemblée.

S'y trouvent également un procureur du roi qui exerçait parallèlement d'autres fonctions, et un avocat du roi, ainsi qu'un personnel subalterne de huit huissiers servant chaque mois deux par deux, et un greffier assisté de clercs.

Les registres. — Outre les minutes (seules conservées à l'heure actuelle) et les expéditions qu'en pouvaient réclamer les parties, le greffier tenait également des registres, qui nous sont connus par des copies. Il semble qu'il y ait eu deux séries parallèles, l'une comprenant des actes émanant du pouvoir souverain, l'autre ajoutant à des lettres et édits royaux des dispositions à caractère interne, concernant le fonctionnement de l'institution. Il ne semble pas y avoir eu une série particulière pour l'enregistrement.

Les règlements. — Des assemblées se réunissaient pour établir les listes de quartier et des règlements internes dont deux, pour 1574 et surtout 1582, rappellent des prescriptions concernant le service à la Petite Chancellerie, au Conseil et à l'Auditoire.

Le fonctionnement de la juridiction. — La compétence à l'ordinaire de l'Auditoire des Requêtes recouvre la connaissance des procès en matière d'offices et de ceux des détenteurs du privilège de committimus. L'appel de leurs décisions se fait en Parlement. Un édit de mars 1582 confirme que la connaissance privative des procès d'offices leur revient. Il s'agit seulement des litiges concernant le « titre » de l'office, c'est-à-dire sa possession, et non des conflits de juridiction par exemple. Une compétence extraordinaire leur est reconnue pour les procès pour lesquels le roi les commet en leur donnant le pouvoir de juger en dernier ressort ; c'est le cas entre autres des procès pour faux de chancellerie. Un article de l'ordonnance de Blois interdisant aux maîtres des requêtes de juger souverainement resta lettre morte.

L'étude des minutes conservées complète l'apport des textes. Après 1585, la disparition des affaires examinées pour avis permet de mieux apprécier les diverses catégories de procès. Au souverain, les procès pour faux sont en petit nombre alors qu'apparaît le jugement d'appels intentés contre des taxes et des exécutoires de dépens faits au Conseil privé. En première instance, les affaires pour offices s'effacent devant l'importance des procès intentés par des détenteurs de committimus, surtout des officiers royaux ; il s'agit surtout de nonpaiement de rentes ou de dettes, pour lequel la saisie des biens du défendeur est requise.

CHAPITRE V

LES FONCTIONS TEMPORAIRES OU RÉVOCABLES

Les chevauchées. — Faire des tournées d'inspection en province, des chevauchées, était devenu au XV^e siècle une attribution des maîtres des requêtes. Malgré les nombreux rappels, notamment dans l'édit de Compiègne, les allusions que l'on trouve à ce sujet jusque vers 1570 et l'existence de listes nominatives, les témoignages existants ne permettent pas d'affirmer qu'il y en ait eu après

1560, alors que les officiers et le pouvoir royal en conservent le souvenir jusqu'à la promulgation du Code Michaud en 1629.

Les commissions. — Les maîtres des requêtes ont été chargés très tôt de missions diverses en dehors de l'exercice ordinaire de leur office, dont la forme la plus courante à cette époque est la commission, révocable à tout instant et clairement définie dans une lettre ou un brevet.

A côté des commissions d'ordre judiciaire, d'autres sont destinées à faire exécuter des arrêts du Conseil, à juger tous les procès découlant d'une opération en cours, ou à mener des missions d'information à caractère ponctuel.

Une part importante de cette activité est constituée par l'exécution d'édits du roi, qui peuvent concerner des matières financières, mais aussi politiques comme les édits de pacification, notamment celui d'Amboise de 1563 ou de Saint-Germain de 1570.

Une liste nominative du 6 octobre 1568, mentionnant l'endroit où se trouve chaque officier, permet de voir qu'une proportion importante était en province pour l'accomplissement de commissions, dont certaines dans le cadre de l'édit et d'autres en qualité de « surintendant de justice ».

Jusqu'à la fin du règne de Henri III, ces officiers continuent d'être envoyés en commission en province, avec le même type de fonctions, puis comme enquêteurs (en 1582) ou négociateurs (Camus de Pontcarré en 1585-1587 dans le Sud-Ouest). En mai 1588, certains sont chargés de tournées de propagande dans le royaume pour rallier les partisans du roi.

Quelques maîtres des requêtes ont été plus particulièrement ambassadeurs, comme Jacques Faye ou Harlay de Sancy en Suisse en 1579.

CHAPITRE VI

« NOUS FAISONS UNG MESTIER DE LA JUSTICE... »

L'évolution des fonctions des maîtres des requêtes les a transformés en une institution où l'on fait l'apprentissage de la justice à un haut niveau et aussi de la vie politique et administrative du royaume.

Les officiers ne cessent cependant de se plaindre, attachés à des formes dépassées de leur activité, et se décrivent comme une institution en déclin, sans voir les aspects nouveaux apparus durant la période.

Ils ont une très haute idée de leur fonction, ce qui explique l'importance que revêtent pour eux les questions de préséance. Eux-mêmes, en revanche, se décrivent comme des « artisans » de la justice. Leur tendance à s'auto-célébrer s'oppose au désaveu général qui atteint alors les officiers de justice.

TROISIÈME PARTIE OUI SONT LES MAÎTRES DES REQUÊTES ?

CHAPITRE PREMIER

UN CORPS HOMOGENE?

L'origine professionnelle des maîtres des requêtes. — A partir de 1560, plus aucun évêque n'est maître des requêtes, alors qu'on rencontre toujours de simples ecclésiastiques, qui abandonnent leur charge en parvenant à l'épiscopat.

Les conseillers au parlement de Paris représentent la moitié des officiers dont l'origine professionnelle est connue ; viennent ensuite les conseillers au Grand Conseil puis ceux des cours souveraines de province, surtout de l'Ouest du royaume, le Midi étant très peu représenté. Des avocats au Parlement et des officiers de juridictions inférieures donnent une vingtaine de maîtres des requêtes. L'exercice de la charge de conseiller au Parlement ou au Grand Conseil commence à apparaître comme une étape obligée, mais le corps semble néanmoins encore assez ouvert.

L'environnement familial et social des officiers. — Par leur naissance et leurs alliances, la plupart des maîtres des requêtes se rattachent au monde des officiers de la haute robe et de finance. Ils sont dans l'ensemble assez fortunés, possédant terres et seigneuries dans la région parisienne. Certains, issus de vieilles familles parisiennes, occupent des fonctions municipales ou paroissiales. Beaucoup étaient cultivés et certains possèdent de très belles bibliothèques. On rencontre parmi eux de véritables intellectuels, comme Dorron, lecteur d'Henri III, ou Viète, le célèbre mathématicien, et de nombreux érudits (H. de Mesmes, J.A. de Thou).

Pendant la Ligue, beaucoup se réfugièrent à la campagne, quelques-uns se signalant comme ligueurs acharnés.

La place de l'office dans une carrière. — L'exercice de cette charge permet à beaucoup de maîtres des requêtes d'obtenir un brevet de conseiller d'État. Par la suite, ils deviennent présidents de cours souveraines, parlements de Paris (six présidents à mortier), de Toulouse ou de Rennes, Chambre des Comptes et Cour des Aides. D'autres conservent leur présidence au Grand Conseil en abandonnant leur office.

Près de la moitié d'entre eux, semble-t-il, meurt en charge ou après avoir obtenu le statut de maître des requêtes honoraire.

En définitive, le corps des maîtres des requêtes apparaît comme un corps relativement homogène. Cette fonction ne conduit pas massivement à de plus hautes charges et constitue encore pour beaucoup l'aboutissement d'une carrière.

CHAPITRE II

LES INDIVIDUS

Essai de dictionnaire biographique (cent cinquante notices), concernant les officiers nommés entre 1553 et 1589.

CONCLUSION

A la fin du règne d'Henri III, les maîtres des requêtes constituent un corps puissant, dont les fonctions débordent largement leurs attributions judiciaires traditionnelles et commencent à s'étendre à la haute administration.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lettres de provision d'office. — Étapes de la réception en Parlement. — Listes de quartiers. — Règlement du 1^{er} mars 1574. — Situation des maîtres des requêtes le 6 octobre 1568.

ANNEXES

Plan de Paris : demeures des maîtres des requêtes. — Le privilège de Chalo-Saint-Mard. — Liste des officiers par date de réception.